Quarante-huitième année - Año XLVIII. -- N° 2429 15 maj 1959 - 15 de mayo de 1959.

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletin Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F. Precio del número (edición parcial) : 50 F

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — *Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1er de chaque mois sans effet rétroactif.*

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o *edición parcial* que inserta los : *dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;*

2.° Una segunda parte en la que viene : *publicidad reglamentaria, legal y judicial* (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — *Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.*

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

Exequatur 804

TEXTES GÉNÉRAUX

Commission d'enquête.

Dahir n° 1-59-112 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) déterminant la date à laquelle prennent effet les décisions de confiscation prononcées par la commission d'enquête à l'encontre de personnes décédées 804

Maladies mentales. — Prévention et traitement. Protection des malades mentaux.

Dahir n° 1-58-295 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux 804

Importations. — Spécialités pharmaceutiques et médicaments.

Dahir n° 1-59-188 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) instituant une taxe exceptionnelle et provisoire sur les importations de spécialités pharmaceutiques et de médicaments sous cachets 807

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 13 mai 1959 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-59-188 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) instituant une taxe exceptionnelle et provisoire sur les importations de spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets 807

Intérim du ministre de la santé publique.

Décret n° 2-59-0391 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) désignant M. Maâti Bouabid, ministre du travail et des questions sociales, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique 808

P.T.T. — Organisation du service téléphonique.

Décret n° 2-59-0192 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service 808

Rayon des douanes.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 29 avril 1959 modifiant et complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 relatif au rayon des douanes 808

TEXTES PARTICULIERS

Fedala. — Convention de concession du port.

Dahir n° 1-59-073 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) approuvant l'avenant n° 23 à la convention de concession du port de Fedala 808

Sidi-Yahya-du-Rharb. — Déclassement du domaine public d'une parcelle de terrain.

Dahir n° 1-59-094 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) déclassant du domaine public une parcelle de terrain et en autorisant la cession 809

Menasra. — Déclassement et échange immobilier.

Dahir n° 1-59-096 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant du délaissé d'emprise de l'ancien souk El-Had des Menasra, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges 809

Casablanca. Réorganisation du service de pilotage du port.

Dahir n° 1-58-347 du 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) modifiant le dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant

réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca 809

Imouzzèr-du-Kandar. — Incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain.

Décret n° 2-59-0068 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain domanial sises à Imouzzèr-du-Kandar (Fès). 810

Essaouira. — Échange immobilier.

Décret n° 2-59-0088 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville d'Essaouira et l'Office chérifien interprofessionnel des céréales 810

Saïdia. — Limites du domaine public sur la base aérienne.

Décret n° 2-59-0215 du 18 chaoual 1378 (27 avril 1959) fixant les limites du domaine public sur la base aérienne de Saïdia (province d'Oujda) 810

Settat. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain.

Décret n° 2-59-0188 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat 810

El-Jadida. — Déclassement et cession de gré à gré de parcelles de terrain.

Décret n° 2-59-0191 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) déclassant du domaine public de la ville d'El-Jadida deux parcelles de terrain et autorisant leur cession de gré à gré à un particulier 811

Fedala. — Déclassement et cession de gré à gré d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-59-0207 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) déclassant du domaine public de la ville de Fedala une parcelle de terrain et autorisant sa cession de gré à gré à la Société des Entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord (S.E.F.A.N.) 811

Azemmour. — Coopérative agricole des maraîchers.

Décret n° 2-59-0214 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) autorisant la constitution de la coopérative agricole des maraîchers d'Azemmour (C.O.M.A.C.H.) 811

Architectes. — Autorisation d'exercer.

Arrêtés du secrétaire général du Gouvernement des 4 et 6 mai 1959 autorisant des architectes à exercer la profession. 812

Permis miniers.

Décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 22 avril 1959 portant retrait de permis de recherche 812

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Rodolphe Pandèle, ingénieur, 10 boulevard Gouraud, Casablanca 812

Arrêté du ministre des travaux publics du 14 avril 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Abbès ben Mohamed Mesfioui, Touala-Sidi-Boudchich, n° 48, arsèt El-Houtat, Marrakech-Médina 812

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Décret n° 2-59-0198 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) complétant le décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative 812

Décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires 812

Décret n° 2-59-0314 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) fixant les modalités d'application de l'article 10 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif au conseil supérieur de la fonction publique 816

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2427, du 1er mai 1959, page 750 816

Textes particuliers

Présidence du conseil.

Décret n° 2-59-0357 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation du président de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 817

Décret n° 2-59-0359 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du secrétariat général du Gouvernement à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 817

Décret n° 2-59-0362 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'économie nationale à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 817

Décret n° 2-59-0358 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de la justice à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 817

Décret n° 2-59-0356 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de la justice à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 817

Décret n° 2-59-0363 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'intérieur à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 817

Décret n° 2-59-0383 du 25 chaoual 1378 (4 mai 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'agriculture à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 818

Décret n° 2-59-0361 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère des travaux publics à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 818

Décret n° 2-59-0360 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de la santé publique à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 818

Décret n° 2-59-0377 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational 818

Ministère de l'économie nationale (sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande).

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 28 avril 1959 déterminant le nombre des emplois de sténodactylographes et dactylographes mis aux concours ouverts le 3 mars 1959 818

Ministère de la défense nationale.

Dahir n° 1-57-160 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) fixant les limites d'âge des officiers des Forces armées royales. 819

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts 819

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 819

Résultats de concours et d'examens 824

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 824

Accord commercial entre le royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 824

SUMARIO Páginas

Exequátur 826

TEXTOS GENERALES

Comisión de investigación.

Dahir n.° 1-59-112 de 12 de chaual de 1378 (21 de abril de 1959), determinando la fecha en que han de surtir efecto las decisiones de confiscación acordadas por la comisión de investigación sobre personas fallecidas 826

Enfermedades mentales. — Prevención y tratamiento. — Protección de enfermos mentales.

Dahir n.° 1-58-295 de 21 de chaual de 1378 (30 de abril de 1959), relativo a la prevención y tratamiento de las enfermedades mentales y a la protección de los enfermos mentales 826

Importaciones. — Especialidades farmacéuticas y medicamentos.

Dahir n.° 1-59-188 de 5 de caadá de 1378 (13 de mayo de 1959), que instituye una tasa excepcional y provisional sobre las importaciones de especialidades farmacéuticas y de medicamentos en sellos 829

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 13 de mayo de 1959, fijando las reglas de aplicación del dahir n.° 1-59-188 de 5 de caadá de 1378 (13 de mayo de 1959), que instituye una tasa excepcional y provisional sobre las importaciones de especialidades farmacéuticas y medicamentos en sellos. 830

Interinidad del ministro de sanidad pública.

Decreto n.° 2-59-0391 de 29 de chaual de 1378 (8 de mayo de 1959), designando al Sr. Maati Buabid, ministro de trabajo y asuntos sociales, para substituir interinamente al de sanidad pública 830

Radio de las aduanas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, de 29 de abril de 1959, por el que se modifica y amplía el del subsecretario de Estado para las finanzas, de 22 de mayo de 1958, relativo al radio de las aduanas 830

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Decreto n.° 2-59-0198 de 10 de ramadán de 1378 (20 de marzo de 1959), ampliando el decreto n.° 2-58-944 de 26 de moharram de 1378 (12 de agosto de 1958), por el que se fija la lista de empleos accesibles a los alumnos de los centros regionales de formación administrativa 830

Decreto n.° 2-59-0200 de 26 de chaual de 1378 (5 de mayo de 1959), aplicando el artículo 11 del dahir sobre el estatuto general de la función pública relativo a las comisiones administrativas paritarias 831

Decreto n.° 2-59-0314 de 26 de chaual de 1378 (5 de mayo de 1959), por el que se establecen normas para la aplicación del artículo 10 del dahir relativo al estatuto general de la función pública, referente al consejo superior de la función pública 834

Rectificativo al «Boletín oficial» n.° 2427, de 1.° de mayo de 1959, página 768 835

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de economía nacional (subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante).

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, de 28 de abril de 1959, determinando el número de plazas para taquimecanógrafas y mecanógrafas, a proveer en los concursos convocados a partir del 3 de marzo de 1959 835

Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.° 1-57-160 de 19 de chaual de 1378 (28 de abril de 1959), fijando los límites de edad para los oficiales de las Fuerzas armadas reales 835

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del presidente del consejo de 30 de marzo de 1959, por el que se modifica y amplía el de 29 de diciembre de 1947 relativo a la creación de una prima de repoblación forestal a favor de determinados encargados de servicios de aguas y bosques 835

AVISOS Y COMUNICACIONES.

Acuerdo comercial entre el reino de Marruecos y el Reino unido de Gran Bretaña y de Irlanda del Norte 886

Exequatur.

M. Luciano Falco, consul de la République italienne à Tétouan, avec juridiction sur la province de Tétouan. Dahir du 13 chaoual 1378 (22 avril 1959).

M. Marcelo Enrique Patron Costas, consul général de la république Argentine à Rabat, avec juridiction légale sur toutes les provinces du royaume du Maroc, et administrative sur le consulat de la république Argentine, à Tanger. Dahir du 13 chaoual 1378 (22 avril 1959).

M. Martin-Claude de Marolles, consul général de la République française à Marrakech, avec juridiction sur la province de Marrakech. Dahir du 13 chaoual 1378 (22 avril 1959).

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-59-112 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) déterminant la date à laquelle prennent effet les décisions de confiscation prononcées par la commission d'enquête à l'encontre de personnes décédées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête et notamment son article 5;

Vu la liste des décisions rendues le 16 août 1958 par ladite commission d'enquête et publiée au *Bulletin officiel* n° 2391, du 22 août 1958,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La date d'effet de la confiscation des biens prononcée par la commission d'enquête, en application du dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958), à l'encontre de personnes décédées antérieurement au jour de la décision intervenue à leur égard, est fixée à la veille de leur décès.

ART. 2. — Aucun droit, acquis postérieurement au décès des personnes visées à l'article premier, sur un bien leur appartenant à la date d'effet de la confiscation, ne peut être opposé à l'État, quel que soit son mode d'acquisition, et par exception notamment aux dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-295 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) relatif à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Des organismes chargés de la prévention et du traitement des maladies mentales et de la protection des malades mentaux.

ARTICLE PREMIER. — La prévention et le traitement des maladies mentales et la protection des malades mentaux sont assurés notamment par :

1° Le service central de la santé mentale du ministère de la santé publique ;

2° Les établissements publics et privés de cure, de réadaptation et d'assistance ;

3° La commission de la santé mentale instituée par l'article 6 du présent dahir.

ART. 2. — Le service central de la santé mentale est placé sous la direction d'un médecin spécialiste en psychiatrie. Il est chargé notamment :

a) De l'élaboration des plans et projets relatifs à la prévention et au traitement des maladies mentales et à la protection des malades mentaux ;

b) De la surveillance technique des établissements publics et privés de soins, de cure ou d'assistance ;

c) De la coordination, en liaison avec les départements ministériels intéressés, des mesures de prévention et de traitement des maladies mentales et de protection des malades mentaux.

ART. 3. — Chaque province dispose d'au moins un service hospitalier public affecté au seul traitement des malades mentaux et dirigé par un médecin psychiatre.

Toutefois, dans le cas où le chiffre de la population d'une province ne justifie pas la création d'un service propre, cette province est rattachée, par décision du ministre de la santé publique, à une province voisine.

Il peut être créé dans les hôpitaux généraux dont le personnel ne comporte pas de psychiatre qualifié des services dits « d'accueil provisoire », où les malades peuvent être admis aux fins de « mise en observation » pour une période d'une durée maxima de quinze jours. Ces services ne peuvent comporter plus de dix lits.

ART. 4. — La création d'établissements privés pour le traitement des maladies mentales et l'ouverture aux malades mentaux d'établissements privés existants sont subordonnées à une autorisation du président du conseil (secrétariat général du Gouvernement) délivrée sur avis du ministre de la santé publique. L'autorisation ne peut être accordée que si le ou les médecins traitants attachés à l'établissement remplissent les conditions de qualification prévues par la législation en vigueur. Elle peut être retirée par décision du président du conseil, à la demande du ministre de la santé publique, sur avis de la commission compétente prévue à l'article 6. La décision de retrait ne peut être prise qu'après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quinze jours de sa notification, lorsque les manquements reprochés à l'intéressé consistent dans la violation des règles d'installation et de fonctionnement à l'observation desquelles l'octroi de l'autorisation avait été subordonnée.

Ces établissements ne peuvent recevoir des malades mis en observation d'office ou hospitalisés d'office en application de l'article 12, alinéa *c*), et de l'article 16.

ART. 5. — Sont soumises dans les mêmes conditions à l'autorisation du président du conseil (secrétariat général du Gouvernement), sur avis du ministre de la santé publique, l'ouverture de tous établissements et la création de tous organismes ayant pour objet le traitement et l'hébergement des déficients et infirmes mentaux, et notamment les internats médico-pédagogiques, les centres de rééducation et le traitement d'arriérés, d'épileptiques, de toxicomanes, les établissements pour vieillards psychiquement affaiblis et malades mentaux chroniques et les organismes s'occupant de réadaptation sociale de malades mentaux.

L'autorisation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 6. — Il est institué une commission de la santé mentale siégeant au ministère de la santé publique et comprenant :

1° Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

2° Un magistrat ayant rang de président de chambre de cour d'appel ou d'avocat général, désigné par le ministre de la justice ;

3° Le chef du service central de la santé mentale ou son représentant ;

4° Le chef du service de l'aide sociale du ministère de la santé publique ou son représentant ;

5° Un représentant du ministère de l'intérieur, désigné par ce dernier ;

6° Un médecin spécialiste exerçant dans l'un des services publics de psychiatrie, désigné par le ministre de la santé publique.

Les membres de la commission mentionnés aux paragraphes 2°, 5° et 6° sont désignés pour une année. Il est en même temps procédé à la nomination de membres suppléants.

ART. 7. — La commission est chargée :

1° D'étudier toutes questions d'ordre général concernant la prévention et le traitement des maladies mentales et la protection des malades mentaux et de proposer aux autorités compétentes toutes mesures utiles à cet effet ;

2° De donner son avis sur les candidatures des psychiatres sollicitant leur inscription sur la liste annuelle des experts près les cours et tribunaux, ainsi que sur le retrait des autorisations prévues aux articles 4 et 5 ;

3° De statuer sur les recours prévus au titre V du présent dahir.

La commission est présidée par le ministre de la santé publique ou son représentant dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus, et par le magistrat dans les cas prévus au paragraphe 3° ci-dessus.

ART. 8. — La commission ne peut siéger valablement que si tous ses membres sont présents.

La commission se réunit à la diligence de son président et le secrétariat est assuré par le service de la santé mentale.

TITRE II.

De l'hospitalisation et de la mise en observation.

ART. 9. — L'hospitalisation a lieu :

1° Soit sur la demande du malade ;

2° Soit sur celle de toute personne publique ou privée agissant dans l'intérêt du malade, de ses proches ou de l'ordre public.

ART. 10. — La demande d'hospitalisation est adressée au médecin-chef de la province ou de la préfecture (service de psychiatrie). Elle est signée de l'auteur de la demande. Elle contient les indications suivantes : état civil, situation de famille, profession et moyens d'existence du malade, éventuellement état civil du demandeur ainsi que le degré de parenté ou la nature des relations de celui-ci avec le malade. Elle mentionne de façon détaillée et précise les anomalies de comportement du malade.

ART. 11. — L'hospitalisation dans un service public ou un établissement privé de psychiatrie ne peut avoir lieu qu'au vu d'un certificat délivré par un médecin psychiatre qualifié mentionnant de façon détaillée et précise les anomalies du comportement du malade et concluant à la nécessité de l'hospitalisation.

Ce certificat est établi après examen du malade et, en cas de besoin, au vu des résultats d'une enquête menée à la diligence du médecin aux fins d'établir le bien fondé de la demande d'hospitalisation. Les autorités administratives sont tenues de fournir au psychiatre, à titre confidentiel, les renseignements qu'il demande.

Le certificat ne peut être délivré par un médecin parent ou allié au deuxième degré inclusivement du malade ou de la personne qui demande l'hospitalisation de celui-ci.

ART. 12. — La mise en observation a lieu :

a) Soit sur la demande du malade ;

b) Soit sur celle de toute personne publique ou privée agissant dans l'intérêt du malade ou de ses proches ;

c) Soit d'office, par décision du gouverneur, lorsque le malade constitue un danger pour ses proches ou pour l'ordre public ou se trouve dans un état mental susceptible de mettre sa vie en danger.

ART. 13. — Le malade est mis en observation :

Soit, dans les cas prévus aux paragraphes *a*) et *b*) de l'article 12, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin psychiatre ou à défaut par le médecin le plus proche ;

Soit, dans le cas prévu au paragraphe *c*) de l'article 12, au vu de la décision du gouverneur.

ART. 14. — La durée de la mise en observation ne peut excéder quinze jours.

ART. 15. — La personne demandant l'hospitalisation ou la mise en observation d'un malade mental doit accompagner celui-ci pendant la phase administrative et la phase médicale de l'admission, en vue de fournir tous renseignements utiles.

ART. 16. — La mise en observation ou l'hospitalisation peuvent être transformées en hospitalisation d'office dans un établissement psychiatrique public par décision du gouverneur, prise sur avis conforme du médecin traitant, lorsque la sortie du malade constituerait un danger pour sa vie, pour ses proches ou pour l'ordre public.

La décision d'hospitalisation d'office est prise pour six mois et peut être renouvelée tous les six mois au vu d'un certificat motivé du psychiatre de la santé publique.

L'hospitalisation d'office ne peut se fair que dans un service public de psychiatrie.

ART. 17. — En cas de danger imminent attesté par le certificat d'un médecin ou la notoriété publique, le pacha ou le caïd prend les mesures nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au gouverneur. Celui-ci, dans les quarante-huit heures, ordonne la mise en observation d'office du malade ou met fin aux mesures provisoires ordonnées par l'autorité locale.

ART. 18. — Le psychiatre traitant met fin sans délais et sans formalités à l'hospitalisation d'office ou à la mise en observation d'office de tout malade présentant une amélioration compatible avec sa sortie.

Toutefois, dans le cas où il est formé par le ministre de l'intérieur le recours prévu aux articles 26 et 27, le malade demeure hospitalisé ou mis en observation d'office jusqu'à décision de la commission de la santé mentale.

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 19, il est mis fin sans délais et sans formalités à l'hospitalisation ou à la mise en observation sur la demande du malade, de la personne qui l'avait sollicitée ou de l'une des personnes ci-après désignées :

l'époux ou l'épouse ;

les ascendants ou descendants ;

le tuteur.

Ces dernières personnes peuvent s'opposer à la demande de sortie formulée par une personne n'entrant pas dans l'énumération ci-dessus, à moins que cette personne n'agisse dans l'intérêt évident du malade, en accord avec le médecin.

Le psychiatre traitant d'un service public peut différer la sortie d'un malade jusqu'à l'achèvement du traitement en cours, sans que cette période puisse excéder deux mois.

L'autorité publique est avertie de la sortie de tout malade dont elle a demandé ou ordonné la mise en observation ou l'hospitalisation.

TITRE III.

De la surveillance médicale hors des services psychiatriques.

ART. 19. — Lorsque l'hospitalisation d'un malade mental constituant un danger pour sa vie, pour ses proches ou pour l'ordre public peut être évitée ou écourtée grâce à une surveillance psychiatrique externe et à des soins ambulatoires réguliers, ceux-ci peuvent être rendus obligatoires par décision motivée d'un psychiatre qualifié de la santé publique. Cette décision, dite « de mise en surveillance médicale », est notifiée au malade, à l'autorité administrative du lieu du domicile ou de la résidence et, le cas échéant, au conjoint ou au plus proche parent du malade.

La décision de « mise en surveillance médicale » est prononcée pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions autant de fois que nécessarie. Il peut y être mis fin à tout moment.

ART. 20. — La personne placée sous surveillance médicale ou, à défaut, son plus proche parent fait connaître au médecin psychiatre qui a pris la décision de mise en surveillance médicale le nom du médecin psychiatre chargé par eux d'assurer ladite surveillance.

A défaut d'une telle désignation dans les quinze jours à compter de la notification de la décision de mise en surveillance médicale, le psychiatre qui a pris celle-ci désigne le psychiatre de la santé publique qui est chargé de l'exercer.

Si aucun médecin psychiatre de la santé publique n'est en mesure d'exercer la surveillance médicale du malade, celle-ci est confiée au médecin de la santé publique le plus proche.

Dans le cas où la surveillance médicale ne peut être exercée du fait du malade, le médecin traitant en avise le médecin psychiatre

ayant pris la décision de mise en surveillance. Celui-ci peut, dans ce cas, et après enquête, solliciter du gouverneur compétent la mise en observation d'office de l'intéressé.

ART. 21. — Les soins et les médicaments nécessaires au traitement du malade placé sous surveillance médicale, lorsque celle-ci est exercée par un médecin de la santé publique, sont à la charge de l'État.

TITRE IV.

Mesures de contrôle pendant l'hospitalisation, la mise en observation et la surveillance médicale.

ART. 22. — Tout psychiatre traitant établit un certificat motivé indiquant l'état civil du malade, son comportement, le diagnostic de l'affection dont il est atteint et, le cas échéant, son numéro d'entrée dans l'établissement de soins ainsi que l'évolution de la maladie depuis le dernier certificat :

1° Lors de l'admission du malade ;

2° Pendant la durée de l'hospitalisation : au quinzième jour, au trentième jour, à la fin du premier semestre, et ensuite annuellement sous réserve des dispositions de l'article 16 (3e alinéa) ;

3° Lors de la demande de transformation de l'hospitalisation volontaire en hospitalisation d'office ;

4° Lors de la sortie, régulière ou non, du transfert ou du décès ;

5° Lors de la mise en surveillance médicale.

Le même certificat doit être établi lorsque la demande en est fait par les autorités judiciaires ou administratives compétentes.

Toutefois, lorsque le malade est de nationalité marocaine, une copie du certificat établi lors de son admission et de sa sortie après guérison est adressée, d'office, avec l'indication de son domicile, de sa profession et de sa situation de famille, au procureur du Roi près le tribunal régional dans le ressort duquel est domicilié ou réside l'intéressé, en vue de permettre à la juridiction compétente de prononcer éventuellement son interdiction.

ART. 23. — Un registre d'hospitalisation paginé doit être tenu à jour dans tout service public ou privé recevant des malades mentaux. Ce registre indique ou contient pour chaque hospitalisé :

1° L'état civil et l'adresse du malade ;

2° Éventuellement, l'état civil et l'adresse de la personne ayant demandé l'hospitalisation ;

3° La transcription des certificats prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 22 ;

4° Les dates et lieux des hospitalisations psychiatriques antérieures, le cas échéant ;

5° Les mesures de mise en surveillance médicale.

Une photographie d'identité est jointe à la page concernant chaque malade.

ART. 24. — Un dossier individuel doit être constitué et tenu à jour pour tout malade mis en observation, hospitalisé ou placé sous surveillance médicale.

Il contient les feuillets d'observations médicales, l'indication des traitements et examens pratiqués, les différents certificats, une photographie d'identité du malade, ainsi que toutes pièces et correspondances intéressant celui-ci.

Ce dossier est constitué, conservé et tenu à jour par le service d'hospitalisation ou par le médecin chargé de la surveillance médicale du malade.

ART. 25. — La surveillance des établissements visés à l'article premier du présent dahir est exercée par les chefs des parquets près les cours d'appel.

Ceux-ci peuvent donner délégation aux magistrats des parquets relevant de leur autorité.

Tout établissement doit être visité au moins une fois par trimestre.

Les magistrats chargés de la surveillance peuvent prendre connaissance du registre de l'hospitalisation, des dossiers individuels et se faire présenter tout malade.

Les rapports d'inspection établis après chaque visite sont adressés au ministre de la justice. Celui-ci en fait parvenir copie au ministre de la santé publique.

TITRE V.

Des voies de recours.

ART. 26. — Un recours peut être exercé dans les conditions prévues ci-après contre :

1° Les décisions transformant la mise en observation ou l'hospitalisation volontaire en hospitalisation d'office ;

2° Les décisions de maintien prévues à l'article 18 (4e alinéa) ;

3° Les décisions de mise en surveillance médicale ;

4° Les décisions de sortie prises par le psychiatre traitant conformément à l'article 18 (1er alinéa).

ART. 27. — Le recours peut être formé par :

1° Le malade ;

2° Le tuteur ;

3° Le conjoint, les ascendants et descendants ;

4° Le chef du parquet près la cour d'appel ;

5° Le ministre de l'intérieur dans les cas prévus au paragraphe 4° de l'article 26.

ART. 28. — Le recours est adressé au ministre de la santé publique et communiqué par celui-ci à l'auteur de la décision contestée. Si ce dernier, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la réception du recours au ministère de la santé publique, a confirmé sa décision ou n'a pas répondu, l'affaire est portée devant la commission de la santé mentale prévue à l'article 6.

La décision de la commission prise à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage, est notifiée sans délai à l'auteur du recours par lettre recommandée avec avis de réception, au médecin traitant et éventuellement aux autorités intéressées.

TITRE VI.

De la protection juridique des malades mentaux hospitalisés.

ART. 29. — Un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, désigne, pour chaque établissement public recevant des malades mentaux, un fonctionnaire en activité ou en retraite qui est chargé des fonctions d'administrateur provisoire des biens en ce qui concerne les personnes non interdites placées dans ces établissements. En aucun cas, l'administrateur provisoire des biens ne peut être l'administrateur de l'hôpital.

L'administrateur provisoire des biens doit fournir un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté de nomination. Sont dispensés de ce cautionnement les fonctionnaires qui, y étant déjà astreints par leur statut, l'ont constitué.

L'administrateur recouvre les sommes dues, acquitte les dettes, passe des baux qui ne peuvent excéder trois ans, et peut, avec l'autorisation du tribunal compétent, procéder à la vente des meubles corporels. Les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements sont versées dans la caisse de l'établissement ou, à défaut, dans la caisse publique la plus proche. Les sommes disponibles sont employées au profit de l'intéressé.

ART. 30. — Le conjoint, le plus proche parent, le directeur de l'établissement public de placement et le procureur commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente peuvent demander à cette dernière de nommer en chambre de conseil, par jugement qui n'est pas susceptible d'appel, un administrateur provisoire judiciaire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement public.

Le jugement qui nomme l'administrateur provisoire judiciaire fixe le pouvoir de celui-ci et peut ordonner qu'il fournisse un cautionnement ou constitue sur ses biens une hypothèque générale, à concurrence d'une somme déterminée.

Le procureur commissaire du Gouvernement fait, dans la quinzaine du jugement, inscrire cette hypothèque ; elle prend date du jour de l'inscription.

L'administrateur provisoire judiciaire ne peut être choisi que parmi les personnes capables, de bonne conduite et moralité, et ne se trouvant pas en opposition d'intérêt avec le malade. Dans le cas où ces conditions ne se trouveraient plus remplies, le tribunal, à la demande des personnes visées au premier alinéa, procèdera à la nomination d'un autre administrateur provisoire.

La désignation d'un administrateur provisoire judiciaire est valable pour trois années grégoriennes ; elle est renouvelable. Dès cette désignation, l'administrateur provisoire commun prévu à l'article 29 transmet à l'administrateur provisoire judiciaire tous pouvoirs sur la gestion des biens du malade intéressé.

ART. 31. — Le tribunal compétent, sur la demande de l'administrateur provisoire ou à la diligence du procureur commissaire du Gouvernement, désigne un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice toute personne non interdite placée ou retenue dans un établissement recevant des malades mentaux qui serait engagée dans une contestation judiciaire au moment du placement ou contre laquelle une action serait intentée postérieurement. Le tribunal peut aussi désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter au nom des mêmes personnes une action mobilière ou immobilière.

Dans l'un et l'autre cas, l'administrateur provisoire peut être désigné comme mandataire spécial.

Le président de la juridiction compétente, à la requête de la partie la plus diligente, nomme une personne qualifiée pour représenter les malades mentaux hospitalisés non interdits dans les inventaires, comptes, partages et liquidation dans lesquels ceux-ci seraient intéressés.

ART. 32. — Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédents cessent de plein droit dès que la personne placée dans un établissement recevant des malades mentaux quitte régulièrement celui-ci.

TITRE VII.

Dispositions pénales.

ART. 33. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui sciemment, et dans l'intention de provoquer une hospitalisation injustifiée dans un service psychiatrique, aura donné à un fonctionnaire public des renseignements erronés sur le comportement et l'état mental d'une personne.

ART. 34. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, sciemment, aura par un moyen quelconque, fait ou tenté de faire obstacle à l'exercice des voies de recours prévues au titre V du présent dahir.

ART. 35. — Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout psychiatre traitant qui n'établit pas les certificats prévus à l'article 22 du présent dahir ainsi que toute personne qui, responsable de la tenue du registre des hospitalisations prévu à l'article 20, omet de transcrire sur ce registre les certificats qui doivent y figurer.

ART. 36. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 200.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation présidentielle prévue par les articles 4 et 5 ci-dessus, aura ouvert et créé un établissement ou un organisme visé auxdits articles. Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura maintenu ouvert ou en activité un établissement ou un organisme après retrait de l'autorisation présidentielle.

ART. 37. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'une seulement de ces deux peines tout directeur ou préposé d'établissement ou service psychiatrique et tout médecin traitant qui retiennent toute personne dans un établissement ou service psychiatrique en contravention aux dispositions du présent dahir ainsi qu'aux dispositions du code pénal relatives aux mesures de sûreté judiciaire visées au titre VIII ci-après.

TITRE VIII.

Dispositions particulières aux mesures de sûreté judiciaire.

ART. 38. — Les mesures de placement provisoire ou d'internement dans des établissements psychiatriques prises par l'autorité judiciaire à l'égard des inculpés présentant des signes manifestes d'aliénation mentale ou des délinquants déclarés totalement ou partiellement irresponsables sont réglées par les dispositions de code pénal qui leur sont propres. Toutefois les dispositions des titres IV, VI et des articles 33, 35 et 37 du titre VII du présent dahir demeurent applicables.

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1378 (30 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 21 chaoual 1378 (30 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-188 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) instituant une taxe exceptionnelle et provisoire sur les importations de spécialités pharmaceutiques et de médicaments sous cachets.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué sur les importations de spécialités pharmaceutiques et de médicaments sous cachets une taxe exceptionnelle et provisoire. Le taux de cette taxe de 10 % *ad valorem* au maximum, sera fixé par arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, pris après avis du ministre de la santé publique.

Le produit de cette taxe sera versé au Trésor ; il permettra de faciliter le financement de l'aide à l'industrie pharmaceutique locale.

ART. 2. — Cette taxe est à la charge de l'importateur. Elle ne doit affecter à aucun stade de la commercialisation le prix de vente des produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Le fait générateur de la taxe est constitué à l'importation par la mise à la consommation des marchandises visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane. Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

ART. 5. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances fixera par arrêté, le cas échéant, la date d'entrée en vigueur du présent dahir dans la province de Tanger.

ART. 6. — Les conditions d'application du présent dahir seront déterminées par des arrêtés du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à compter du 15 mai 1959.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1378 (13 mai 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 5 kaada 1378 (13 mai 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 13 mai 1959 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-59-188 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) instituant une taxe exceptionnelle et provisoire sur les importations de spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-188 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) instituant une taxe exceptionnelle et provisoire sur les importations de spécia-

lités pharmaceutiques et médicaments sous cachets, et notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe prévue à l'article premier du dahir susvisé du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) est fixé à 5 %.

Rabat, le 15 mai 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Décret n° 2-59-0391 du 29 chaoual 1378 (8 mai 1959) désignant M. Maâti Bouabid, ministre du travail et des questions sociales, pour assurer l'intérim du ministre de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 8 mai 1959 et pendant l'absence du ministre de la santé publique, l'intérim sera assuré par le ministre du travail et des questions sociales, M. Maâti Bouabid.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1378 (8 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0192 du 12 chaoual 1378 (21 avril 1959) modifiant l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique ainsi que les contributions, les redevances et les taxes de ce service, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 moharrem 1374 (8 septembre 1954) portant modification de l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) susvisé, et notamment son article 5 ;

Sur la proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 102, dernière ligne, et 103, dernière ligne, de l'arrêté viziriel du 23 chaoual 1371 (16 juillet 1952) sont modifiés comme suit :

« ...à 3.000 francs par ligne d'impression. »

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1378 (21 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 29 avril 1959 modifiant et complétant l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 relatif au rayon des douanes.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) relatif au rayon des douanes et notamment ses articles 2, dernier alinéa, et 16, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 relatif au rayon des douanes ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 22 mai 1958 relatif au rayon des douanes est abrogé.

ART. 2. — L'arrêté susvisé du 22 mai 1958 est complété par les articles 2 et 3 ainsi conçus :

« *Article 2.* — La zone terrestre du rayon des douanes sur la côte du détroit de Gibraltar et sur la côte atlantique est limitée :

« d'une part, en deçà de la ligne des 20 kilomètres fixée par l'article 2, 3e alinéa, paragraphe *b*), du dahir n° 1-58-052 du 24 rejeb 1377 (14 février 1958) susvisé, par la route directe de Tétouan à Larache ;

« d'autre part, au sud, par le cours de l'oued Loukkos. »

« *Article 3.* — Les formalités relatives à la police du rayon des douanes ne sont pas applicables, jusqu'à nouvel ordre, à la zone terrestre du rayon des douanes s'étendant sur la côte atlantique du Maroc au sud du cours de l'oued Loukkos. »

Rabat, le 29 avril 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

Dahir n° 1-58-052 du 14-2-1958 (*B.O.* n° 2364 bis, du 17-2-1958, p. 330) ;
— n° 1-58-180 du 8-7-1958 (*B.O.* n° 2388, du 1er-8-1958, p. 1100) ;
Arrêté du 22-5-1958 (*B.O.* n° 2385, du 11-7-1958, p. 1056).

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-073 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) approuvant l'avenant n° 23 à la convention de concession du port de Fedala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 joumada II 1332 (4 juin 1914) portant concession à la Compagnie franco-marocaine de Fedala de la construction et de l'exploitation d'un port public à Fedala et approuvant la convention passée à cet effet le 30 juillet 1913 ;

Vu les dahirs qui ont approuvé les avenants subséquents,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 23 à la convention de concession du port de Fedala, conclu le 21 novembre 1958 entre M. Douiri, ministre des travaux publics, agissant au nom du Gouvernement

et M. Fourcade, représentant la Compagnie du port de Fedala, agissant au nom de cette compagnie.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-094 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) déclassant du domaine public une parcelle de terrain et en autorisant la cession.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de l'État une parcelle de terrain située en gare de Sidi-Yahya-du-Rharb, d'une superficie de 2 a. 18 ca., délimitée par un liséré rouge sur le plan au 1/200 annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Est autorisée la cession de cette parcelle à M. Champel Paul, propriétaire à Sidi-Yahya-du-Rharb, au prix de soixante-cinq mille quatre cents francs (65.400 fr.).

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-59-096 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) déclassant du domaine public deux parcelles de terrain provenant du délaissé d'emprise de l'ancien souk El-Had des Menasra, autorisant des échanges immobiliers et incorporant au domaine public les parcelles provenant de ces échanges.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public et incorporées au domaine privé de l'État deux parcelles de terrain désignées sous les numéros 1, d'une superficie de 4 ha. 31 a. 20 ca., et 2, d'une superficie de 51 a. 50 ca., figurées par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/2.000 annexé à l'original du présent dahir et constituées par des délaissés d'emprise du souk El-Had des Menasra.

ART. 2. — Est autorisé l'échange, sans soulte, des parcelles déclassées contre deux parcelles de terrain désignées sous les numéros 3, d'une superficie de 3 ha. 63 a. 28 ca., et 4, d'une superficie de 4 ha. 20 a. 34 ca., figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1.2.000 annexé à l'original du présent dahir et faisant partie de la propriété dite « Collectif Ouled Ziane du Sebou », titre foncier n° 25055, appartenant à la collectivité des Oulad Ziane du Sebou.

ART. 3. — Les parcelles nos 3 et 4 provenant de cet échange seront incorporées au domaine public comme emprise du nouveau souk El-Had des Menasra.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959)

Enregistré à la présidence du conseil,
le 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Dahir n° 1-58-347 du 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) modifiant le dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 du dahir du 8 hija 1355 (20 février 1937) portant réorganisation du service de pilotage du port de Casablanca est modifié comme suit :

« *Article 19.* — L'organisation administrative de la station de « pilotage, ainsi que les tarifs pour la détermination des parts des « pilotes, sont fixés par décret rendu après consultation d'une assemblée commerciale composée ainsi qu'il suit :

« Le gouverneur de la ville de Casablanca ou son délégué, « président ;

« Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches « maritimes ;

« Le directeur du port ou son délégué ;

« Un représentant des chambres de commerce et d'industrie ;

« Deux armateurs choisis par le chef de la direction de la « marine marchande et des pêches maritimes, sur une liste de quatre « personnes présentée par le comité central des armateurs marocains ;

« Deux agents maritimes choisis par le chef de la direction de « la marine marchande et des pêches maritimes, sur une liste de « quatre personnes présentée par le groupement professionnel desdits « agents ;

« Le chef d'exploitation du port ou son délégué ;

« Le pilote-major et un pilote de la station. »

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1378 (29 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil.
le 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

Référence :

Dahir du 20 février 1937 (*B.O.* n° 1270, du 26-2-1937, p. 275).

Décret n° 2-59-0068 du 8 chaoual 1378 (17 avril 1959) constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain domanial sises à Imouzzèr-du-Kandar (Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, ainsi que le cahier des charges y annexé, et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Énergie électrique du Maroc », tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y implanter deux supports de haute tension, de deux parcelles de terrain domanial, sises à Imouzzèr-du-Kandar ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont mises à la disposition de la société « Énergie électrique du Maroc », pour être affectées au fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, sont incorporées au domaine public, deux parcelles de terrain d'une superficie approximative globale de dix mètres carrés (10 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « I.D. 1109 Sou », sis à Imouzzèr-du-Kandar (titre foncier n° 6050 F.), inscrit sous le numéro 1109 au sommier de consistance des biens domaniaux de Sefrou, telles au surplus que ces parcelles sont figurées en rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession de cette parcelle à M. Champel des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1378 (17 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0088 du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959) autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville d'Essaouira et l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville d'Essaouira et l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° La ville d'Essaouira cède à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (1.097 m²) constituée par les lots n°s 7 et 8 du lotissement municipal du quartier des Dunes, telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent décret ;

2° L'Office chérifien interprofessionnel des céréales cède à la ville d'Essaouira une parcelle de terrain d'une superficie de mille quatre-vingt-cinq mètres carrés (1.085 m²) faisant partie du lotissement municipal du quartier des Dunes, objet du titre foncier n° 15166 M., telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement d'une soulte de dix-huit mille francs (18.000 fr.) au profit de la ville d'Essaouira.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Essaouira sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1378 (20 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0215 du 18 chaoual 1378 (27 avril 1959) fixant les limites du domaine public sur la base aérienne de Saïdia (province d'Oujda).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 mars au 2 mai 1958 dans les bureaux de l'annexe de Saïdia ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur la base aérienne de Saïdia sont fixées conformément au liséré rose porté sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière d'Oujda et dans ceux de l'annexe de Saïdia.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1378 (27 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0188 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Settat aux zinataires intéressés de parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bou-Abid, telles qu'elles sont dési-

gnées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent décret :

Numéro des lots	NOM ET ADRESSE des acquéreurs-zinataires	SURFACE	PRIX du m²	PRIX TOTAL
		en m²	Francs	Francs
184	Si El Mustapha ben El Hadj el Hebib, boulevard de Verdun, Settat.	206	750	154.500
184 *bis*	Si Mohamed Adnane, boulevard de Verdun, Settat	74	750	55.500
206	Si Salah ben Mohamed Saïdi et Mbarka bent Mohamed, boulevard de Verdun, Settat	66	750	49.500
209	Si Mohamed ben Ahmed Fatmi, boulevard de Verdun, Settat	70	750	52.500
		TOTAL		312.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent cinquante (750) francs le mètre carré, soit la somme globale de trois cent douze mille francs (312.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0191 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) déclassant du domaine public de la ville d'El-Jadida deux parcelles de terrain et autorisant leur cession de gré à gré à un particulier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville d'El-Jadida deux parcelles de terrain d'une superficie respective de neuf cent quatre mètres carrés (904 m²) et cent mètres carrés (100 m²), sises route d'El-Jadida à Casablanca, telles qu'elles sont délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré de ces parcelles de terrain à M. Salinas François.

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de cent vingt-cinq francs (125 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de cent vingt-cinq mille cinq cents francs (125.500 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville d'El-Jadida sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0207 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) déclassant du domaine public de la ville de Fedala une parcelle de terrain et autorisant sa cession de gré à gré à la Société des Entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord (S.E.F.A.N.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) relatif à l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Fedala une parcelle de terrain d'une superficie de mille six cents mètres carrés (1.600 m²) environ, située entre la rue Hausserman et la rue du Docteur-Mauchamp, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée la cession de gré à gré de cette parcelle de terrain à la Société des Entrepôts frigorifiques de l'Afrique du Nord (S.E.F.A.N.).

ART. 3. — Cette cession sera réalisée au prix de huit cents francs (800 fr.) le mètre carré soit pour la somme globale de un million deux cent quatre-vingt mille francs (1.280.000 fr.).

ART. 4. — Les autorités municipales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0214 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) autorisant la constitution de la coopérative agricole des maraîchers d'Azemmour (C.O.M.A.C.H.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et agricoles marocaines et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété notamment par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) ;

Vu le projet de statuts de la coopérative agricole des maraîchers d'Azemmour ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la coopérative agricole des maraîchers d'Azemmour, dont le siège social est à Azemmour.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Autorisation d'exercer la profession d'architecte.

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 mai 1959 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte à Tanger M. José Tolédano, architecte D.P.L.G.

***

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 4 mai 1959 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte à Tanger M. Joseph Y. Bengio, architecte D.P.L.G.

***

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 mai 1959 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte à Tanger M. A. Fournier des Corats, architecte D.E.S.A.

***

Par arrêté du secrétaire général du Gouvernement du 6 mai 1959 a été autorisé, après avis du conseil supérieur de l'ordre, à exercer la profession d'architecte à Tanger M. Jean-Joseph Salembier, diplômé de l'école professionnelle supérieure Saint-Luc (Institut Frères Marès), à Bruxelles (Belgique).

Retrait de permis de recherche.

Par décision du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 22 avril 1959 sont retirés les permis de recherche n°s 12.823, 12.824, 12.825, 12.826, 12.827, 12.828, 12.829, 12.830, 12.831, 12.832, 12.833 et 12.834, appartenant à la société « Astranor ».

Ces permis seront annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 14 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 18 mai au 18 juin 1959, dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique au profit de M. Rodolphe Pandèle, ingénieur, 10 boulevard Gouraud, Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, à Marrakech-Banlieue.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics du 14 avril 1959 une enquête publique est ouverte du 18 mai au 18 juin 1959, dans le cercle des Aït-Ourir, à Aït-Ourir, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Abbès ben Mohamed Mesfioui, Touala-Sidi-Boudchich, n° 43, arsèt El-Houtat, Marrakech-Médina.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït-Ourir, à Aït-Ourir.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS.

Décret n° 2-59-0198 du 10 ramadan 1378 (20 mars 1959) complétant le décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-58-117 du 26 chaabane 1377 (18 mars 1958) portant création de centres régionaux de formation administrative et notamment ses articles premier et 6 ;

Vu le décret n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) fixant la liste des emplois accessibles aux élèves des centres régionaux de formation administrative,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du décret susvisé n° 2-58-944 du 25 moharrem 1378 (12 août 1958) est complété ainsi qu'il suit :

.....

« MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

.....

« Adjoints des services économiques. »

(*Le reste sans modification.*)

.....

« MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

.....

« Secrétaires de conservation foncière. »

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1378 (20 mars 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et, notamment, son article 11,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER.

CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE PREMIER. — Suivant les règles énoncées au présent décret, des commissions administratives paritaires sont instituées dans toutes les administrations de l'État occupant du personnel remplissant les conditions déterminées aux articles 2 et 4 du dahir portant statut général de la fonction publique et sous réserve des dérogations qui pourraient être prises en application de l'article 4 (2e alinéa) dudit dahir.

CHAPITRE II.

ORGANISATION.

ART. 2. — Une commission administrative paritaire est créée par arrêté du ministre intéressé pour chaque cadre de fonctionnaires relevant de son autorité. Lorsqu'un cadre de fonctionnaires est commun à plusieurs ministères, la commission administrative paritaire de ce cadre est créée par arrêté de l'autorité gouvernementale qui en assure la gestion.

Sont considérés comme appartenant à un même cadre pour l'application du présent décret, les fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont vocation normale aux mêmes grades (ou classes), par avancement au choix après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être institué, dans la forme indiquée audit alinéa, une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs cadres de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un d'eux sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission spéciale à ce cadre.

CHAPITRE III.

Composition.

Section I. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants qui ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades ou classes du cadre auquel correspond la commission administrative. Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Art. 5. — Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de deux années ; leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service pour une durée maximum de six mois par arrêté du ministre intéressé. Toutefois, lorsque la structure d'un cadre se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin, sans condition de durée, aux mandats des membres de la commission administrative compétente par arrêté du ministre intéressé.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 6. — Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants d'une commission administrative paritaire, venant, au cours de la période de deux années susvisée par suite de démission, de mise en congé de longue durée au titre de l'article 44 du dahir portant statut général de la fonction publique, de mise en disponibilité ou pour toute cause autre que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés selon la procédure indiquée à l'article 8 ci-après. Dans ce cas, le mandat de leurs successeurs expire lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 7. — Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énoncés à l'article 6 ci-dessus, ou en raison d'une démission remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, son suppléant devient titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par cette procédure et dans les cas visés au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires auxquels elle a droit dans un grade, il est procédé au renouvellement général de la commission.

En cas de démissions de représentants d'une liste remises pour d'autres causes que celles de force majeure, les sièges des suppléants devenus vacants et éventuellement ceux des titulaires, sont attribués selon la procédure prévue à l'article 21, b), dernier alinéa, ci-dessous.

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire bénéficie d'une promotion de grade, il continue à représenter le grade au titre duquel il était désigné.

Section II. — *Désignation des représentants de l'administration.*

Art. 8. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires sont nommés par arrêté du ministre intéressé à la suite de la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée ou exerçant un contrôle sur cette administration appartenant à un cadre supérieur ; ils comprennent notamment le fonctionnaire désigné par le ministre pour exercer la présidence de la commission.

La qualité de fonctionnaire titulaire n'est pas exigée des représentants de l'administration occupant certains emplois pour lesquels la nomination est laissée à la discrétion du Roi ou du Gouvernement.

Section III. — *Désignation des représentants du personnel.*

Art. 9. — Sauf le cas de renouvellement anticipé, les élections à une commission administrative paritaire ont lieu quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de ses membres en exercice. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.

Art. 10. — L'élection des représentants du personnel est effectuée au scrutin de liste suivant le mode de représentation proportionnelle déterminé ci-après.

Art. 11. — Sont électeurs, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité, appartenant au cadre appelé à être représenté dans ladite commission. Les fonctionnaires en position de détachement sont, le cas échéant, électeurs à la fois dans leur cadre d'origine et dans le cadre où ils sont détachés.

La liste des électeurs de chaque cadre est arrêtée par le ministre intéressé et affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le ministre intéressé statue sans délai sur les réclamations.

Art. 12. — Sont éligibles, au titre d'une commission déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires placés en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leurs peines, dans les conditions indiquées à l'article 75 du dahir portant statut général de la fonction publique.

Art. 13. — Chaque liste de candidats doit porter obligatoirement pour chacun des grades où elle entend être représentée, les noms soit au moins de quatre fonctionnaires de ce grade, soit au moins de deux dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 5 du présent décret.

Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Elles doivent porter la mention du candidat habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 14. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée à l'article précédent.

Si après cette date, des candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade correspondant, si les candidats restant éligibles sont moins de quatre ou de deux dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus. Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure, ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Art. 15. — L'élection a lieu au scrutin secret, le vote se fait par correspondance. A cet effet, les administrations transmettent aux

électeurs et pour chaque liste régulièrement déposée les bulletins de vote portant les noms des candidats de la liste.

L'électeur peut soit voter pour une liste complète, soit modifier le bulletin dans la limite du nombre des candidats à élire pour chaque grade par radiation de certains noms ou le cas échéant par remplacement par des noms figurant sur une quelconque des listes régulièrement déposées.

Le votant insère son bulletin de vote plié en quatre dans une enveloppe qui lui est également délivrée par l'administration et qui ne doit porter aucune mention extérieure autre que celles imprimées à l'avance. Le votant place cette enveloppe préalablement fermée sous un second pli portant au verso les indications suivantes :

1° Nom et prénoms usuels du votant ;

2° Grade et résidence ;

3° Signature.

Ce pli dûment cacheté porte au recto sous le timbre « Élections des représentants du personnel » l'adresse du chef d'administration à qui il est envoyé par la poste par le votant au plus tard au jour fixé pour les élections.

ART. 16. — Les votes centralisés par l'administration considérée sont présentés le huitième jour qui suit la date fixée pour les élections au président de la commission de dépouillement des votes, à qui il est remis en même temps les listes nominatives des agents susceptibles de prendre part au vote.

Cette commission peut avoir soit une compétence générale pour le ministère intéressé, soit une compétence limitée à un ou plusieurs cadres de cette administration.

ART. 17. — Le ministre intéressé fixe la composition de la commission de dépouillement qui doit comprendre trois agents. Les candidats peuvent assister aux opérations de dépouillement ; il leur appartient alors de s'enquérir des lieux, jours et heure de ces opérations.

ART. 18. — Le dépouillement des votes s'opère pour chaque cadre de la manière suivante :

En premier lieu, les noms des votants sont émargés sur les listes nominatives ;

Cette opération effectuée, les plis extérieurs sont ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote sont placées dans l'urne.

ART. 19. — Sont considérés comme non valables, les plis dont l'enveloppe extérieure ne porte pas l'une des mentions suivantes : nom, prénoms, grade du votant, ainsi que sa signature.

Si plusieurs plis parviennent sous le nom d'un même agent, la commission de dépouillement ouvre les enveloppes extérieures et décide s'il y a lieu de retenir comme valable un des plis à l'intérieur. Il est procédé de la même manière si un pli extérieur régulier en la forme contient plusieurs plis intérieurs.

Sont annulés les plis ne contenant pas d'enveloppe intérieure réservée au bulletin de vote. Sont également annulés les plis dont l'enveloppe intérieure ne contient aucun bulletin.

Tout nom de fonctionnaire non éligible ou tout nom écrit illisiblement n'est pas compté. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs, ceux qui ne contiendraient pas une désignation suffisante ou les votes sur lesquels les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Les bulletins multiples, au nom d'une même liste, contenus dans une enveloppe ne sont comptés que pour un vote.

ART. 20. — La commission de dépouillement détermine : le nombre de voix obtenues par chaque candidat, le nombre total de voix obtenues par chaque liste, le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenues par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis par chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total des suffrages acquis par chaque liste, par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation du cadre considéré.

La commission de dépouillement détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble du cadre.

Lorsqu'une liste comporte plus de candidats qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, les suffrages recueillis par chaque candidat et portés au compte individuel de chacun d'eux, n'entrent en ligne de compte pour l'établissement du nombre total de voix obtenues par chaque liste dans les conditions fixées aux alinéas précédents que jusqu'à concurrence des suffrages recueillis par un nombre maximum de candidats égal à celui des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La détermination des candidats dont les suffrages sont seuls retenus pour ce calcul a lieu dans l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont obtenus.

ART. 21. — La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article :

a) Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne sans que le nombre des sièges de représentants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats présentés.

La règle de la plus forte moyenne consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre de voix qu'elle a recueillies par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés plus un donne le plus fort résultat.

b) Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le grade dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre. Les listes suivantes ayant également droit à un siège choisissent ensuite dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacune d'elle, le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège ; ce choix étant limité au grade non choisi précédemment sauf dans le cas où une liste est dans l'impossibilité de l'exercer dans un grade autre que ceux déjà choisis.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées à pourvoir dans le même ordre le deuxième siège. Toutefois, l'application des règles qui précèdent ne peut avoir pour effet de permettre à une liste d'empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats. Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Lorsque la procédure indiquée ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui pour les grades dont le représentant reste à désigner a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidat pour un grade dans un cadre considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de ce grade en résidence à Rabat, Casablanca ou Kenitra. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

c) Désignation des représentants titulaires de chaque grade :

Pour chacun des grades pour lesquels une liste a demandé à être représentée, le candidat figurant sur cette liste pour le grade considéré qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu.

En cas d'égalité du nombre de voix obtenues par les fonctionnaires du même grade figurant sur une même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

d) Dispositions spéciales :

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste à pourvoir qu'un seul siège, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

ART. 22. — Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré. Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

ART. 23. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par la commission de dépouillement et soumis au ministère intéressé.

ART. 24. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le ministre intéressé, sauf recours ultérieur devant la chambre administrative de la Cour suprême.

CHAPITRE IV.

ATTRIBUTIONS.

ART. 25. — Les commissions administratives paritaires sont consultées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sur la titularisation des fonctionnaires stagiaires. Elles sont consultées également sur les questions d'ordre individuel mentionnées aux articles 33, 58, 63, 65 à 75, 78, 81 et 85 du dahir portant statut général de la fonction publique.

Le secrétariat des commissions administratives est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

ART. 26. — Les commissions administratives se réunissent sur convocation du ministre compétent, qui en fixe l'ordre du jour. Elles émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

ART. 27. — Les séances des commissions administratives ne sont pas publiques.

ART. 28. — Les commissions administratives siègent en formation restreinte lorsqu'elles sont saisies des questions visées aux articles 33, 63, 65 à 75 et 81 du dahir portant statut général de la fonction publique. Dans ce cas, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire intéressé, et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à siéger.

Lorsque le fonctionnaire dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient au grade le plus élevé du cadre, les représentants de ce grade s'adjoignent, par dérogation à la disposition finale de l'article 5, leurs suppléants qui siègent alors avec voix délibérative.

Lorsque les fonctionnaires appartenant à des cadres différents ont accès à un même grade par voie de tableau d'avancement commun, la commission paritaire chargée de préparer le tableau comprend les deux représentants du personnel assurant, auprès des commissions administratives de leur cadre respectif, les représentations de chacun des grades de fonctionnaires intéressés.

Dans ce cas, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le grade auquel appartient le fonctionnaire dont la candidature est examinée et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur sont appelés à délibérer.

Si dans le cas prévu au premier alinéa, aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il peut être fait application pour la circonstance de la procédure du tirage au sort prévue à l'article 21, paragraphe *b*). Si cette solution ne peut pas s'appliquer, notamment en raison de la situation des effectifs du grade intéressé, la commission pourra être complétée par l'adjonction de membres désignés dans les mêmes conditions parmi les représentants élus ou à défaut les membres d'un cadre comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés.

En cas d'impossibilité absolue de constituer la commission dans de telles conditions, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration dans la mesure nécessaire pour que la commission soit composée de trois membres présents.

ART. 29. — Les commissions administratives siègent en assemblée plénière lorsqu'elles sont saisies de questions autres que celles visées aux articles du dahir portant statut général de la fonction publique mentionnés à l'article 28 du présent décret.

En ce qui concerne les fonctionnaires stagiaires, les questions les concernant sont portées devant les commissions administratives paritaires compétentes pour le cadre de fonctionnaire auquel ils appartiendront après titularisation. Dans ce cas, les membres représentant le grade de début du cadre et le grade immédiatement supérieur, siègent comme représentants du personnel.

Lorsque les fonctionnaires stagiaires ont la qualité de titulaires dans un autre cadre, ils sont justiciables au point de vue disciplinaire de la commission administrative paritaire compétente pour ce dernier cadre.

ART. 30. — Les administrations doivent donner toutes facilités aux commissions administratives paritaires pour remplir leurs attributions légales.

De plus, toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission doivent être fournis. Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

ART. 31. — Les commissions administratives ne délibèrent valablement que si elles observent les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le dahir portant statut général de la fonction publique et par le présent décret.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

ART. 32. — En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une commission, le ministre intéressé prend les mesures nécessaires après avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et, notamment, peut procéder à la dissolution de ladite commission. Il est alors procédé dans un délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles 5 et 9 ci-dessus.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

ART. 33. — Les membres des commissions administratives ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 34. — Les divers délais prévus au chapitre III du présent décret peuvent être modifiés par les arrêtés constitutifs des commissions appelées à représenter des fonctionnaires occupant normalement des emplois à l'étranger.

ART. 35. — Dans les administrations ou services qui ne sont pas mentionnés à l'article 4 du dahir portant statut général de la fonction publique, le présent décret entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Toutefois, à titre transitoire, les commissions administratives paritaires comprendront en qualité de représentants du personnel les délégués élus ou désignés dans les conditions prévues par la réglementation précédemment en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959 date à laquelle seront renouvelées les commissions administratives paritaires.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0314 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) fixant les modalités d'application de l'article 10 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif au conseil supérieur de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment ses articles 10 et 12,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Désignation des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la fonction publique comprend en nombre égal des représentants de l'administration désignés à raison de leurs fonctions et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires.

La représentation de l'administration et la représentation des organisations syndicales de fonctionnaires sont assurées conformément aux dispositions de l'article 10 (2e et 3e alinéas) du dahir portant statut général de la fonction publique.

Chaque catégorie de représentants comprend des membres titulaires et des membres suppléants.

ART. 2. — Les membres du conseil supérieur de la fonction publique sont nommés par décret pour trois ans. Leurs fonctions sont renouvelables.

ART. 3. — Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions dans chacune des catégories de représentants.

ART. 4. — Les fonctions des membres du conseil supérieur de la fonction publique sont gratuites. Le remboursement de leurs frais de voyage et une indemnité de déplacement pourront, le cas échéant, leur être accordés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. — Les représentants de l'administration perdent leur qualité de membres en même temps que les fonctions qui les ont fait désigner.

Les membres nommés sur proposition d'une organisation syndicale cessent de faire partie du conseil si cette organisation en fait la demande à l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou si cette organisation a subi des modifications organiques fondamentales. Dans le premier cas, la cessation des fonctions devient effective à l'expiration du délai d'un mois qui suit la réception de la demande.

Dans le second cas, un décret constatera la cessation des mandats qui résultera de ces modifications.

ART. 6. — En cas de vacance d'un siège soit pour un des motifs mentionnés à l'article précédent, soit par suite de décès, de démission, ou pour toute autre cause, il est procédé dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles premier, 2 et 3 du présent décret, à la nomination d'un nouveau membre dont les fonctions prennent fin lors du prochain renouvellement du conseil.

TITRE II.

Organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la fonction publique.

ART. 7. — Le conseil supérieur de la fonction publique, dont le secrétariat est assuré par la direction de la fonction publique, siège sur convocation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique soit en assemblée plénière, soit en sections technique ou syndicale.

L'assemblée plénière est présidée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou, en cas d'empêchement, par son délégué, désigné par décret.

La section technique comprend les membres du conseil représentants de l'administration visés à l'article premier ci-dessus, la section syndicale les membres désignés sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires, visés au même article.

L'une et l'autre de ces sections sont présidées par le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique visé au deuxième alinéa ci-dessus.

ART. 8. — Les présidents de l'assemblée plénière et de la section technique ont voix délibérative et prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la section syndicale ne prend pas part au vote.

Les présidents des diverses formations du conseil supérieur peuvent convoquer à titre consultatif aux réunions de ces formations toutes personnes qualifiées dont la présence leur paraît être nécessaire.

Les membres suppléants peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la section dont font partie les membres titulaires correspondants.

Ils n'assistent aux réunions de l'assemblée plénière que lorsqu'ils sont appelés à remplacer nombre pour nombre les membres titulaires empêchés.

Les représentants suppléants des organisations syndicales de fonctionnaires appelés à remplacer les membres titulaires de la même organisation syndicale siègent dans l'ordre de leur nomination.

ART. 9. — Les questions soumises au conseil supérieur de la fonction publique par le Gouvernement sont, sur décision du président du conseil supérieur, soit inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, soit renvoyées pour étude à chacune des sections. Dans le second cas, une fois l'étude en section terminée, si les avis des deux sections divergent même partiellement, l'affaire est portée devant l'assemblée plénière avec ou sans consultation préalable du comité restreint prévu ci-après. Si les avis des deux sections concordent sur tous les points, le conseil supérieur de la fonction publique est réputé s'être prononcé dans le sens de ces avis.

Le président du conseil supérieur peut confier l'étude de certaines questions à un comité restreint, composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales choisis parmi les membres du conseil supérieur en raison de leur compétence sur la question mise à l'ordre du jour.

Le président de cette formation est désigné par le président du conseil supérieur parmi les représentants de l'administration. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le résultat des travaux de ce comité est porté devant l'assemblée plénière qui se prononce sur la question mise à l'étude.

ART. 10. — Les délibérations de chacune des formations du conseil supérieur de la fonction publique ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

ART. 11. — Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

TITRE III.

Attributions.

ART. 12. — Le conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique de toutes questions intéressant les fonctionnaires ou la fonction publique.

Il peut être consulté, notamment, sur les questions relatives à l'amélioration des méthodes de travail du personnel, ainsi que sur les règles générales applicables en matière de fonction publique.

Le conseil supérieur soumet le résultat de ses travaux et formule ses propositions à l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique qui en saisit le Gouvernement.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2427, du 1er mai 1959, page 750.

Arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 fixant les conditions d'attribution des prestations familiales aux agents temporaires, journaliers et occasionnels de l'État, des municipalités et des établissements publics.

ART. 9. — .....

Au lieu de : « ...31 décembre 1958... » ;

Lire : « ...28 février 1959... » ;

Au lieu de : « ...1er janvier 1959... » ;

Lire : « ...1er mars 1959... »

TEXTES PARTICULIERS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 2-59-0357 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation du président de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahmed Bouzid, chargé de mission à la présidence du conseil, est désigné pour assurer la présidence de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0359 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du secrétariat général du Gouvernement à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du secrétaire général du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Ahmed Benabdallah, sous-directeur des administrations centrales, directeur de cabinet du secrétaire général du Gouvernement, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, quand elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du secrétariat général du Gouvernement, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0362 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'économie nationale à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Trabelsi Abdallah, chef de la direction administrative du ministère de l'économie nationale, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, lorsqu'elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du ministère de l'économie nationale, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0358 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de la justice à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Seghrouchni Mohamed, conseiller à la Cour suprême, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0356 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de la justice à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Majid Benjelloun, avocat général à la Cour suprême, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, lorsqu'elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du ministère de la justice, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0363 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'intérieur à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational (art. 2) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Almechatt Haj Hamou, gouverneur détaché au ministère de l'intérieur, est désigné pour faire partie de la com-

mission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational quand elle appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0383 du 25 chaoual 1378 (4 mai 1959) portant désignation d'un membre du ministère de l'agriculture à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du ministère de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Brick Mohamed, secrétaire général adjoint du ministère de l'agriculture, à Rabat, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, quand elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1378 (4 mai 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0361 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère des travaux publics à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Jorio Maâti, chef de cabinet du ministre des travaux publics, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, quand elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du ministère des travaux publics, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0360 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère de la santé publique à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. le docteur Abdelkadèr Laraqui, inspecteur de la santé, au ministère de la santé publique, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, quand elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant du ministère de la santé publique, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0377 du 14 chaoual 1378 (23 avril 1959) portant désignation d'un membre du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones à la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-59-013 du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être infligées des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires coupables d'agissements de caractère antinational ;

Sur proposition du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Belout Abdelkrim, chef du cabinet du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, est désigné pour faire partie de la commission chargée de réprimer les agissements de caractère antinational, quand elle est appelée à statuer sur le cas des fonctionnaires relevant de ce ministère, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 12 rejeb 1378 (22 janvier 1959).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1378 (23 avril 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 28 avril 1959 déterminant le nombre des emplois de sténodactylographes et dactylographes mis aux concours ouverts le 3 mars 1959.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 janvier 1959 (*Bulletin officiel* n° 2414, du 30 janvier 1959) portant ouverture, à compter du 3 mars 1959, des concours pour les emplois de sténodactylographes et dactylographes des services centraux et extérieurs du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois mis au concours susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Deux emplois de sténodactylographes ;

Onze emplois de dactylographes.

Rabat, le 28 avril 1959.

Pour le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

Le chef de la direction administrative,

TRABELSI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Dahir n° 1-57-160 du 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) fixant les limites d'âge des officiers des Forces armées royales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-011 du 8 kaada 1377 (27 mai 1958) sur l'état et le recrutement des officiers des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge des officiers des Forces armées royales sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Officiers des armes :

Général d'armée	61 ans
Général de corps d'armée et général de division	60 —
Général de brigade	58 —
Colonel	57 —
Lieutenant-colonel	56 —
Commandant	54 —
Capitaine	52 —
Lieutenant et sous-lieutenant	51 —

2° Officiers de la gendarmerie et officiers des services :

Colonel et lieutenant-colonel (ou assimilés)	58 ans
Commandant et capitaine (ou assimilés)	56 —
Lieutenant et sous-lieutenant (ou assimilés)	54 —

ART. 2. — Le présent dahir prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 19 chaoual 1378 (28 avril 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Arrêté du président du conseil du 30 mars 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 29 décembre 1947 portant création d'une prime de reboisement en faveur de certains préposés des eaux et forêts, tel qu'il a été modifié par les arrêtés des 13 décembre 1951, 25 novembre 1953 et 3 décembre 1955 ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1947 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — .....

.....

« Agents techniques stagiaires et agents de surveillance titulaires ..... 12.000 francs

« Agents de surveillance stagiaires ..... 9.000 —

« Cavaliers des eaux et forêts titulaires, pépiniéristes spécialisés, aides-pépiniéristes, gardiens de périmètres ..... 6.000 — »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Rabat, le 30 mars 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL.

Est intégré du 1er janvier 1958, en qualité de *rédacteur de 3e classe* des administrations centrales, avec ancienneté du 1er octobre 1956 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Ahmed ben Yahya Bennani, agent des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 13 décembre 1958.)

Est reclassé *rédacteur principal de 1re classe* du 1er août 1958 et promu *sous-chef de bureau de 3e classe* à la même date : M. Lemniaï Mohamed, rédacteur principal de 3e classe. (Arrêté du 17 avril 1959.)

*
* *

MINISTÈRE DES FINANCES.

Sont nommés au service des domaines :

Inspecteur adjoint de 3e classe du 10 décembre 1958 : M. Ebguy Isaac ;

Contrôleur, 3e échelon du 1er juillet 1958, avec ancienneté du 1er mai 1957 : M. Bichra Mustapha, agent principal de constatation et d'assiette, 1er échelon ;

Contrôleur, 1er échelon du 1er décembre 1958 : M. Al Adlouni Moulay Brahim, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Contrôleurs stagiaires :

Du 21 juillet 1958 : M. Rifki Ahmed Mediouni ;

Du 10 octobre 1958 : M. Slimani Elhoussaïne ;

Commis prestagiaire du 1er janvier 1959 : M. Filal Rachid, commis temporaire.

(Arrêtés des 16 janvier, 2, 11, 20 et 26 mars 1959.)

Est nommé *contrôleur stagiaire* des domaines du 25 septembre 1957, titularisé et nommé *contrôleur, 1er échelon* du 25 septembre 1958, avec ancienneté du 25 septembre 1957 : M. Aboubakr Moulay Driss. (Arrêté du 11 mars 1959.)

Sont intégrés du 1er janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958) dans les cadres du ministère des finances (service des domaines), en qualité de :

Inspecteur adjoint de 2e classe, avec ancienneté du 28 mars 1956 : M. Mohamed Ibn Azzuz Hakim ;

Contrôleur, 5e échelon, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Hadi ben Amar Uriaguili ;

Contrôleur, 5e échelon, avec ancienneté du 15 mars 1957 : M. Mohamed Zaqui Hach Mohamed el Harrak ;

Agent de constatation et d'assiette, 4e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Abdeslam ben Allal ben Driss Abdeluahab ;

Secrétaire interprète de 2e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Ahmed ben Abdeslam ben El Amin Alami ;

Commis principal de 2e classe, avec ancienneté du 1er juin 1956 : M. Mustapha ben Ahmed Ayiba ;

Commis de 2e classe, avec ancienneté du 1er juin 1957 : M. Ahmed ben Mohamed ben Hach Mohamed Chakkor Larosi ;

Employé de bureau de 1re classe, avec ancienneté du 1er janvier 1949 : M. Hach Hachemi Mohamed Bubquèr Chaouni ;

Employé de bureau de 3e classe, avec ancienneté du 1er septembre 1955 : M. Radi Abdelkrim el Uafi ;

Employé de bureau de 6e classe, avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Amin Hossaïn el Hossaïne Larosi ;

Amin el amelak de 3e classe, avec ancienneté du 1er février 1956 : M. Ahmed ben Mohamed Cheddi ;

Amin el amelak de 5e classe, avec ancienneté du 25 octobre 1957 : M. Iamani ben Mohamed Mehdi ;

Amin el amelak de 10e classe, avec ancienneté du 11 décembre 1956 : M. Tieb Mohamed Ali Quebdani ;

Chef chaouch de 1re classe, avec ancienneté du 15 décembre 1953 : M. Mohamed ben Ali Jalladi ;

Chef chaouch de 2e classe, avec ancienneté du 9 juillet 1956 : M. Mohamed Abdeslam Abdelkadèr Skari ;

Chaouch de 4e classe, avec ancienneté du 15 septembre 1954 : M. Ahmed ben Mohamed Hayun Querliti ;

Chaouch de 4e classe, avec ancienneté du 20 juin 1955 : M. Hassan Duduch Chicar ;

Chaouch de 5e classe, avec ancienneté du 11 janvier 1956 : M. Abdeljalak ben Ahmed el Kahak ;

Chaouchs de 6e classe :

Avec ancienneté du 9 novembre 1954 : M. Abdeslem ben El Mehdi Anyeri ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Mohamed ben Mohamed Chiadmi ;

Avec ancienneté du 1er mars 1956 : M. Mohamed ben Bugaleb el Jolti ;

Avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Ahmed ben Larbi Taleb ;

Chaouch de 7e classe, avec ancienneté du 17 juin 1957 : M. Salah ben Mohamed Chaùi,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 19 décembre 1958.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère des finances du 1er janvier 1958 (effet pécuniaire du 17 février 1958), en qualité de :

Inspecteur adjoint de 3e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1956 : M. Hach Amar Mohamed ;

Chaouchs de 4e classe :

Avec ancienneté du 14 juillet 1956 : M. Aarbi Nechar Mohamed ;

Avec ancienneté du 1er décembre 1956 : M. Bouchaala Mohamed,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 18 décembre 1958.)

Est promu *inspecteur adjoint de 3e classe* du 1er janvier 1958, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Zaïd Ramdane, contrôleur, 4e échelon. (Arrêté du 12 février 1959.)

Est recruté, sur titres, et nommé *contrôleur stagiaire* du 12 janvier 1959 : M. Benzekri Mohamed. (Arrêté du 26 janvier 1959.)

Est nommé *commis stagiaire* (après concours) du 1er juillet 1958 : M. Kharkhach Yahïa. (Arrêté du 30 septembre 1958.)

Sont nommés *commis préstagiaires* du 1er janvier 1959 : MM. Pinto Joseph, Moudèn Ahmed, Haouach Mohamed et Driouech Ahmed, commis temporaires. (Arrêtés des 22 décembre 1958 et 21 janvier 1959.)

Sont intégrés au service des perceptions du 1er janvier 1958, en qualité de :

Contrôleur, 7e échelon : Mme El Jarrat Serfaty Julia ;

Agent principal de recouvrement, 4e échelon : M. Ahmed Hindas Mohamed ;

Commis de 3e classe, avec ancienneté du 7 octobre 1957 : M. Ahmed Boanani Mustapha ;

Chaouchs de 4e classe :

Avec ancienneté du 20 septembre 1956 : M. Kassem Sechyeli Enfed-dal ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Mohamed Chorak Amar,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés des 19 janvier et 26 février 1959.)

Sont recrutés au service des perceptions en qualité de *contrôleurs, 1er échelon (stagiaires) :*

Du 2 juin 1958 : M. Chayed Mohamed ;

Du 1er août 1958 : M. Aouad el Houssine ;

Du 6 août 1958 : M. Kabbaj Abdelkadèr ;

Du 27 octobre 1958 : M. Bougdid Brahim ;

Du 1er novembre 1958 : M. Labrousse Mohammed ;

Du 3 novembre 1958 : M. Bennani Abdellatif.

(Arrêté des 12, 20, 28 janvier et 10 février 1959.)

Est titularisé et nommé, au service des perceptions, *contrôleur, 1er échelon* du 2 avril 1958, avec ancienneté du 2 avril 1957 : M. Bouslamti Hassan, contrôleur stagiaire. (Arrêté du 13 janvier 1959.)

Sont nommés, au service des perceptions :

Contrôleurs, 1er échelon stagiaires :

Du 1er juillet 1956 : Mlle Lévy Yvonne, commis de 3e classe ;

Du 1er décembre 1956 : M. Murciano Mikhaël ;

Du 1er janvier 1959 : M. Essetifa Abderrahmane,

commis temporaires.

Commis stagiaire du 1er juillet 1958 : M. Abbad Andaloussi Mokhtar ;

Commis préstagiaires :

Du 1er janvier 1958 : MM. Bouchama Mohammed et Rahmani Jilali ;

Du 8 avril 1958 : M. Moutchou Lhoussaïne ;

Du 28 mai 1958 : M. Boukar Mohamed,

commis temporaires.

(Arrêtés des 13 septembre, 15 octobre 1957, 15, 17 décembre 1958, 20 janvier et 6 février 1959.)

L'ancienneté dans le grade de commis de 2e classe du service des perceptions de M. Kara Zaïtri Abdelhamid est reportée du 1er septembre 1954 au 5 décembre 1953 (majoration pour services de guerre : 8 mois 26 jours). (Arrêté du 12 décembre 1958.)

Est licencié de son emploi au service des perceptions du 8 janvier 1959 : M. Khalil Mohammed, commis préstagiaire. (Arrêté du 23 janvier 1959.)

Sont intégrés dans les cadres des fonctionnaires de l'administration des douanes et impôts indirects du 1er janvier 1958, en qualité de :

Amin de 1re classe, avec ancienneté du 1er août 1953 : M. El Hach Mohammad ben El Hach Dris Benani ;

Oumana de 5e classe :

Avec ancienneté du 1er janvier 1956 : M. Sel-lam Haddu Amar ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1957 : MM. Mohammed Mohammed Ahmed el Liazami et Ahmed Mojtar ben Ayiba ;

Amin de 6e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : MM. Ahmed ben El Hach Dris Bennani et Mohammed ben Mohammed el Nadèr el Araïchi ;

Oumana de 8e classe, avec ancienneté du 1er octobre 1957 : MM. Boucheta ben Mohammed ben Elbachir ben Boucheta, Elkebdani Elhajji Elmdaghri et Abderrahmane el Mokhtar Naciri ;

Amin de 10e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1957 : M. Ahmed ben Abdelkrim Agueznay el Araïchi ;

Commis de 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Moham-Madi ben Maïmon ben Ham-Mu ;

Commis de 2e classe, avec ancienneté du 1er février 1956 : M. Mohammad Hasan Zaïani ;

Agents publics de 4e catégorie, 1er échelon :

Avec ancienneté du 27 octobre 1955 : Mme Zohra bent Sid Mohamed el Gharbaoui ;

Sans ancienneté : Mlle Aïcha bent Charki ben El Maati el Aalaui.

(Arrêtés du 23 décembre 1958.)

Est promu, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur de 2e classe* du 11 mai 1957 : M. Benjelloun Mohamed, inspecteur adjoint de 1re classe. (Arrêté du 3 février 1959.)

Sont nommés *inspecteurs adjoints de 3e classe* du 1er novembre 1957 : MM. Sebti Hamid et Bennis Abdelhadi, contrôleurs, 1er échelon. (Arrêtés du 10 février 1959.)

Sont recrutés sur titres :

Inspecteur adjoint de 2e classe du 1er novembre 1958 : M. Ruimy Raphaël ;

Contrôleurs, 1er échelon (stagiaires) :

Du 1er avril 1957 : M. Serruya Salomon ;

Du 1er juillet 1957 : MM. Sebti Hamid et Bennis Abdelhadi ;

Commis préstagiaires :

Du 15 août 1958 : M. Benchekroune Abdelaziz ;

Du 1er novembre 1958 : MM. Khatib Ahmed et Akalay Ahmed ;

Du 15 décembre 1958 : M. Mezouri Bensalem ;

Du 1er janvier 1959 : M. Medkouri Abderrahmane.

(Arrêtés des 15 décembre 1958, 3, 23, 26, 29 janvier et 10 février 1959.)

Est confirmé dans son emploi d'*inspecteur adjoint-rédacteur de 2e classe* du 1er janvier 1959 : M. Lévy Isaac. (Arrêté du 27 janvier 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1er échelon du 1er avril 1958, avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Serruya Salomon, contrôleur, 1er échelon (stagiaire) ;

Commis de 3e classe :

Du 1er janvier 1959 : MM. Mhidi Mohammed et Karrari Belgacem ;

Du 15 février 1959 : M. Jallal Mohamed,

commis préstagiaires.

(Arrêtés des 27 janvier, 10 et 16 février 1959.)

Est placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an du 1er mars 1959 : Mme Zohra bent Sid Mohamed el Gharbaoui, agent public de 4e catégorie, 1er échelon des douanes. (Arrêté du 17 février 1959.)

Sont nommés *contrôleurs, 2e échelon* de l'enregistrement et du timbre :

Du 1er octobre 1957, avec ancienneté du 15 juillet 1956 : M. Chaffaï Mohamed Salah, commis principal d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er novembre 1957, avec ancienneté du 15 février 1957 : M. El Kerdoudi el Koulali Sidi Mohammed, commis d'interprétariat de 2e classe.

(Arrêtés du 3 mars 1959.)

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Sont nommés *administrateurs-élèves* de la marine marchande (sous-lieutenant) du 2 janvier 1957 et promus *administrateurs-élèves de 2e classe* de la marine marchande (lieutenant) du 3 août 1958 : MM. El Bacha Mohamed et M'Chachti Mohamed. (Dahirs nos 1-59-155 et 1-59-156 du 20 chaoual 1378 (29 avril 1959) et 1-59-157 et 1-59-158 du 21 chaoual 1378 (30 avril 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont intégrés du 1er janvier 1958 dans les cadres du ministère de l'intérieur, en application du dahir n° 1-58-111 du 15 avril 1958, en qualité de :

Chef de bureau d'interprétariat de 3e classe, avec ancienneté du 1er juin 1956 : M. Abderrahim Abdelkrim Yebbur ;

Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon : M. Mohamed Al Madani Abdalgafour ;

Secrétaire interprète de 4e classe, avec ancienneté du 1er juin 1957 : M. Mohammed Hamadi Had-Du ;

Commis de 1re classe : M. Kassem ben Souliman Aarab ;

Commis stagiaire, avec ancienneté du 11 avril 1957 : M. Ahamed ben Mohammed ben Aamar ;

Employés de bureau de 3e classe :

Avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Ahmed ben Hammu ben Ahmed Al Galbezuri ;

Avec ancienneté du 1er juillet 1957 : M. Mohamed Abdesselam Ahmed el Bakioui ;

Sans ancienneté : M. Buchta Mohammed El Hach ;

Employé de bureau de 4e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Mohamed Abdelkrim Ali ;

Employé de bureau de 5e classe : M. Butahar Sedik Mesaud ;

Employé de bureau de 6e classe : M. Ahmed Mohamed Aaïssa Mohamed,

agents des cadres permanents de l'administration de l'ex-zone nord.

(Arrêtés des 24 décembre 1958, 2, 9 février, 3 et 19 mars 1959.)

Sont intégrés du 29 avril 1957 dans les cadres du ministère de l'intérieur, en application du dahir n° 1-58-126 du 12 juin 1958, en qualité de :

Chaouchs de 7e classe, avec ancienneté du 1er janvier 1955, et promus *chaouchs de 6e classe* du 1er juillet 1958 : MM. Mohammed Lamarti et Salah Marrakchi ;

Chaouch de 8e classe, avec ancienneté du 1er juillet 1956 : M. Ahmed Zlaoui,

agents titulaires de l'ex-administration internationale de Tanger.

(Arrêtés du 12 décembre 1958.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 30 juin 1957 : M. Bennaï Mostefa, commis d'interprétariat de 3e classe, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté du 31 décembre 1958.)

Sont intégrés dans les cadres du ministère de l'intérieur en application du décret du 13 mai 1958, en qualité de :

Du 1er juillet 1957 :

Chef de division, 2e échelon du 1er juillet 1957 : M. Didouh Abdelkadèr, chef de bureau d'interprétariat de 2e classe ;

Attachés de 3e classe, 4e échelon :

Avec ancienneté du 1er décembre 1956, et promu *attaché de 2e classe, 1er échelon* du 1er décembre 1957 : M. Boulouiz Abdelkadèr ;

Avec ancienneté du 1er septembre 1956 et promu *attaché de 2e classe, 1er échelon* du 1er septembre 1957 : M. Komiha Mustapha,

interprètes de 1re classe ;

Attaché de 3e classe, 1er échelon du 1er décembre 1957 : Mlle Dadi Zahia, secrétaire administratif temporaire ;

Attaché de 3e classe, 5e échelon du 1er mai 1958, avec ancienneté du 1er mars 1958 et reclassé *attaché de 2e classe, 2e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1er mars 1957 : M. Fizazi Ahmed, interprète hors classe ;

Du 1er juin 1958 :

Attaché de 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1957 et reclassé *attaché de 1re classe, 1er échelon* à la même date, avec ancienneté du 6 octobre 1956 : M. Bouazza Mohamed, interprète principal de 2e classe ;

Attaché de 3e classe, 5e échelon, avec ancienneté du 1er octobre 1956, reclassé *attaché de 2e classe, 2e échelon* à la même date, avec ancienneté du 16 décembre 1954, et promu *attaché de 2e classe, 4e échelon* du 16 décembre 1958 : M. Yacoubi Benamar, interprète hors classe ;

Attaché de 3e classe, 3e échelon : M. Sayah Abdeslem, interprète de 3e classe ;

Est recruté en qualité d'*attaché de 3e classe, 2e échelon* du 1er novembre 1958 : M. Alaoui Arafa ;

Secrétaires administratifs :

De 2e classe, 1er échelon du 1er février 1957 : M. Belahcèn Mohamed, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

Du 1er juillet 1957 :

De 2e classe, 1er échelon : M. Beslam Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 2e classe, 2e échelon : M. Chekeïri Bouazza, commis d'interprétariat principal de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Chkaïl Abed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er février 1956 et reclassé *secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon*, avec ancienneté du 26 mars 1955 : M. El Bekraoui Si Mohamed, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. El M'Daghri Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Lahlimi Alami Mohamed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Lamrani Moulay el Mekki ;

De 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er mai 1956 : M. Ould Mhani Larbi,

commis d'interprétariat principaux de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Zegrari Ahmed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Du 1er août 1957 :

De 2 classe, 1er échelon : M. Eleuldj Ahmed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Lhachemi Lmokhtar, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er septembre 1957 : M. Sibaoueïh Abdelaziz, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Du 1er octobre 1957 :

De 2e classe, 1er échelon : MM. Aaouli Ali, commis d'interprétariat principal de 1re classe, Abbadi Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe, et Baaj Mohammed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er novembre 1957 :

De 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er septembre 1957 : M. Zahir Mohammed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon, avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. El Khalil Hassan, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

De 2e classe, 2e échelon, avec ancienneté du 1er mai 1957 : M. Mchanter Bouchaïb, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Gharbi Moussa, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Hamras Bouchaïb, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er décembre 1957, avec ancienneté du 15 mars 1957 : M. Ncir Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er janvier 1958 :

De 2e classe, 1er échelon : MM. Herzenni Mohammed, commis d'interprétariat de 3e classe ; Alaoui Moulay Mehdi, commis d'interprétariat de 2e classe ; Afif Salah, commis d'interprétariat de 3e classe ; Maanaoui Abdelkadèr, commis d'interprétariat de 2e classe, ancienneté du 1er juin 1957 ; Taghi Azzouz, Tazi Sellam et Al Aabqary Moulay Ahmed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 3e échelon, avec ancienneté du 1er avril 1957 : M. Bennani Mohamed, commis d'interprétariat principal hors classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er février 1958 : M. Lebhar Jelloul ben Driss, commis d'interprétariat de 1re classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er mars 1958, avec ancienneté du 15 avril 1957 : M. Idrissi Kaïtouni el Ouafi, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er avril 1958 : M. Laoufir el Mostafa, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Du 1er mai 1958 :

De 2e classe, 5e échelon et reclassé à la même date *secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon*, avec ancienneté du 4 août 1956 : M. El Hilali Mohamed Mani, commis d'interprétariat chef de groupe de 2e classe ;

De 2e classe, 1er échelon : M. Cheddadi Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

De 2e classe, 1er échelon du 1er juin 1958 : M. Chawad Abdesslam, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Du 1er juillet 1958 :

De 2e classe, 1er échelon : M. El Ghassani Hassan, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Secrétaires administratifs stagiaires : MM. Amrani Manessouri Zine el Abidine, commis d'interprétariat de 2e classe ; Alami Mohy Eddine, commis d'interprétariat de 3e classe ; Mlle Belahcèn Éliane, commis de 3e classe ; M. Touhami Chahdi Driss, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Secrétaires administratifs stagiaires du 1er janvier 1959 : MM. Lalami Abdellatif, commis d'interprétariat de 2e classe ; Mamane Haïm, commis de 3e classe ; Serraj Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Sont rayés des cadres du ministère de l'intérieur :

Du 1er juillet 1956 : M. Charaf Abdallah, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

Du 6 février 1957 : M. Tahry Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe,

appelés à d'autres fonctions ;

Du 1er mars 1959 : M. Crespil Marcel, attaché de 3e classe, 1er échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 19, 24 novembre, 19, 26 décembre 1958, 9, 31 janvier, 2, 6, 9, 13, 24 février, 3, 19 et 26 mars 1959.)

Services municipaux de Meknès :

Sont promus sous-agents publics :

De 3e catégorie, 4e échelon du 1er mai 1957 : M. Hadar Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 4e échelon du 1er septembre 1957 : M. Chkoundi Hamadi, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

De 2e catégorie, 4e échelon du 1er décembre 1957 : M. Asri Khalifa, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 1er mai 1958 : M. Benbousselem Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 4e échelon du 1er juin 1958 : M. Karba Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Du 1er octobre 1958 :

De 3e catégorie, 4e échelon : M. Guennoun Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon : M. Amri Larbi, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

Du 1er décembre 1958 :

De 2e catégorie, 5e échelon : M. Bergui Mohamed, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon : M. Zaharani Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 16 janvier 1959 : M. Ouachi Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Du 1er février 1959 :

De 2e catégorie, 5e échelon : M. Higuer el Kebir, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 2e catégorie, 7e échelon : M. Aboumanssour Bachir, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Taha Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Du 1er avril 1959 :

De 2e catégorie, 5e échelon : El-Maarouf Abid, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 8e échelon : M. Amara Hachmi, sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon ;

Du 1er mai 1959 :

De 1re catégorie, 8e échelon : M. Ghazi Driss, sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon : M. Karbal Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Elamri el Mostapha, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon : M. Bahamou M'Hamed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 15 mai 1959 : M. Zaki Mohamed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon du 1er juin 1959 : M. Bertayli Lahoussine, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

Du 1er juillet 1959 :

De 2e catégorie, 5e échelon : M. Benbouih Belaïd, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon : M. Taoufik Hamida, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon ;

De 3e catégorie, 5e échelon du 1er août 1959 : MM. Benkarroun Mohamed, Lakhader Majhoub, Kaouarir Bouchta et Bakbiou Abdelkadèr, sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon ;

Du 1er octobre 1959 :

De 1re catégorie, 6e échelon : M. Mestar Boudjmâa, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon ;

De 2e catégorie, 7e échelon : M. Bellarbi el Hadi, sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon ;

De 2e catégorie, 6e échelon : M. Reggui Ahmed, sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

De 1re catégorie, 8e échelon du 1er novembre 1959 : M. Naanaa Hamou, sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon ;

Du 1er décembre 1959 :

De 1re catégorie, 7e échelon : M. Lembrabet Ahmed, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon ;

De 3e catégorie, 7e échelon : M. Benani Hadj, sous-agent public de 3e catégorie, 8e échelon ;

De 3e catégorie, 8e échelon : M. Benramdane Driss, sous-agent public de 3e catégorie, 9e échelon ;

De 3e catégorie, 6e échelon : M. Anaya Driss, sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon.

(Décisions du gouverneur de la ville de Meknès du 16 mars 1959.)

Est nommé *interprète stagiaire* du 1er juillet 1957 : M. Tazi Omar, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêté du 19 mars 1959.)

Sont promus :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) du 1er juin 1958 : M. Djeber ben Ali, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) ;

Attaché de 1re classe, 1er échelon du 16 décembre 1958 : M. Yacoubi Benamar, attaché de 2e classe, 4e échelon.

(Arrêtés du 19 mars 1959.)

Est intégrée dans le cadre des attachés du ministère de l'intérieur, en application du décret du 13 mai 1958, en qualité d'*attaché stagiaire* du 15 décembre 1957, et titularisée et nommée *attaché de 3e classe, 1er échelon* du 15 décembre 1958 : Mlle Dayan Marie, rédactrice temporaire. (Arrêté du 1er avril 1959.)

Sont intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur, en application du décret du 13 mai 1958, en qualité de *secrétaires administratifs de 2e classe :*

Du 1er juillet 1957 :

2e échelon, avec ancienneté du 1er août 1956 : M. Mounib Ahmed ;

1er échelon : M. Bouayad Mohamed,

commis d'interprétariat de 1re classe ;

1er échelon :

Avec ancienneté du 1er mars 1957 : M. Safiddine Ahmed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1956 : M. Dobli-Bennani Ahmed, commis d'interprétariat de 2e classe ;

Sans ancienneté : MM. Hassani Kettani Chérif Omar, Taïeb Moussa, commis d'interprétariat de 2e classe, et Meriny Abbou Hassan, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er septembre 1957, avec ancienneté du 1er février 1957 : M. Faïdy Hamid, commis de 3e classe ;

Du 1er décembre 1957 : M. Dehy Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe ;

Du 1er janvier 1958 : MM. Masmoudi Hamida, commis d'interprétariat de 1re classe, El Haïmèr Mustapha, commis d'interprétariat de 2e classe, Choukry Mohamed, El Fathi Benkirane Taïeb et Ziadi Mohamed, commis d'interprétariat de 3e classe ;

Du 1er mars 1958 : M. El Malti Ahmed, commis d'interprétariat principal de 3e classe ;

Du 1er mai 1958 : M. Arji Brahim ;

Du 1er juin 1958 : M. Belghiti Alaoui Mohamed,

commis d'interprétariat de 2e classe.

(Arrêtés des 9 janvier, 6 février et 19 mars 1959.)

Sont nommés, en application du décret du 12 août 1958, *secrétaires administratifs stagiaires :*

Du 1er juillet 1958 : MM. Jouhari Ouaraïni Bensalem, commis d'interprétariat de 2e classe, Benlarbi Mohammed, Kadiri Mohyidine Moulay Abdelhak, commis d'interprétariat de 3e classe, et Laraki Mohammed, commis stagiaire ;

Du 1er septembre 1958 : Mlle Bensimon Colette, commis de 3e classe.

(Arrêtés des 19 janvier et 13 février 1959.)

L'arrêté du 19 décembre 1958 portant nomination en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon du 1er décembre 1957, avec ancienneté du 1er décembre 1956, de M. Benouna Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1re classe, est annulé. L'intéressé est maintenu dans sa situation de commis d'interprétariat principal de 1re classe, avec ancienneté du 1er juillet 1958. (Arrêté du 14 mars 1959.)

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est nommé *sous-agent public de 2e catégorie, 1er échelon* (manœuvre spécialisé) du 1er janvier 1958, sans ancienneté : M. Ballout Mohamed, agent temporaire. (Arrêté du 4 novembre 1958.)

***

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé *adjoint technique stagiaire* du 1er juillet 1958 : M. Saffah Alaoui el Mahdi. (Arrêté du 22 décembre 1958.)

Est nommé *contrôleur stagiaire des transports et de la circulation routière* du 1er juillet 1958 : M. Hadj Abdelkadèr bel Hachemi, contrôleur routier temporaire. (Arrêté du 27 octobre 1958.)

***

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est titularisé et nommé *contrôleur adjoint du travail de 8e classe* du 1er septembre 1958 : M. Alami Mohamed, contrôleur adjoint du travail stagiaire ;

Sont nommés *contrôleurs adjoints du travail stagiaires* du 1er décembre 1958 : MM. Alouane Taïbi, Mouslim Mohamed et Salhi Mustapha ;

Sont titularisés et nommés *chaouchs de 8e classe* du 1er janvier 1958 : MM. Adine Ahmed et Hamidat el Mahjoub.

(Arrêtés des 13 décembre 1958, 28 février, 5, 9, 18 mars et 8 avril 1959.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours du 3 mars 1959 pour les emplois de sténodactylographes et de dactylographes du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

1° Concours de sténodactylographes :

Candidates admises par ordre de mérite : Mlles Abisror Dona et Daoudi Fiby ;

2° Concours de dactylographes :

Candidates admises par ordre de mérite : Mlle Abisror Dona, Mmes Barcessat Perla et Bensoussan Lisette, Mlle Ztot Bedressoud, Mme Azzan-Rahali Saâdia, Mlles Bitton Jacqueline, Botbol Suzanne, Benchetrit Messody, Bensimon Rahma, Amzallag Tity et Bennani Ghita.

Liste supplémentaire : Mme Parienté Esther.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 15 mai 1959. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca-Nord, rôles spéciaux 134 et 135 de 1959 (5-7) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 205 de 1959 (21) ; Casablanca—Roches-Noires (7), rôle spécial 109 de 1959 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 10 de 1959 ; Marrakech-Guéliz (1), rôles spéciaux 14 et 15 de 1959 ; Meknès-Médina (3), rôle spécial 3 de 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 12 de 1959 (2) ; Oujda-Sud (2), rôle spécial 12 de 1959.

Le 25 mai 1959. — *Patentes :* Casablanca-Centre (31), émission primitive de 1959 (transporteurs) ; Casablanca-Nord (2), émission primitive de 1959 (marché) ; Casablanca—Roches-Noires (6), émission primitive de 1959 (marché) ; Meknès-Ville nouvelle, émission primitive de 1959 (transporteurs).

Taxes de compensation familiale : Casablanca-Centre (20), 3e émission 1957 ; circonscription de Rabat-Banlieue, 2e émission 1958 ; Rabat-Sud, 4e émission 1957.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Centre, rôles 8 de 1956, 3 de 1957 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôles 2 de 1956 et 1957.

Le 20 mai 1959. — *Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire de 1958) :* province de Rabat, circonscription de Kenitra.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
PEY.

Accord commercial entre le royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Un accord commercial a été signé à Rabat avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 19 mars 1959, pour une durée d'un an (période du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1959).

Liste « A ».

Produits marocains susceptibles d'être exportés vers le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord.

(En milliers de £.)

PRODUITS	CONTINGENTS
1. Oignons à fleurs	C.G.
2. Jus de fruits divers contenant 8 à 65 % de sucre.	C.G.
3. Peaux tannées	10
4. Vannerie d'osier (position non libérée)	5
5. Foire	50
6. Divers	100

Liste « B ».

Importations de marchandises anglaises vers le Maroc.

(En 1.000 £.)

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES
1. Harengs fumés, salés en saumure (à l'exception des harengs en boîtes).	3	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
2. Sauces, condiments et pickles	5	id.
3. Marmelade et confiture (à l'exclusion des confitures d'oranges, d'abricots, de prunes et de pamplemousses)	5	id.
4. Bière de luxe et stout	5 t (2)	id.
5. Whisky et gin	90	Ministère de l'agriculture.
6. Cuirs (artificiels et similicuir)	25	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
7. Tissus de laine	110	id.
8. Tergal	10	id.
9. Tissus de nylon	4	id.
10. Linoléum et toiles cirées.	25	id.
11. Vêtements et mercerie	15	id.
12. Bonneterie	2 t (5)	id.
13. Chaussures de luxe	10	id.
14. Articles en fer et en fonte.	10	id.
15. Rasoirs et lames à raser (à l'exception de rasoirs électriques)	10	id.
16. Outils à main	6	id.
17. Lampes-tempête, lampes à pression de toutes sortes, radiateurs et autre équipement de chauffage, non fabriqué au Maroc.	20	id.
18. Machines à coudre domestiques	22	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
19. Chauffe-eau à gaz	6	id.
20. Extincteurs (à jet haute pression)	5	id.
21. Réfrigérateurs, équipement électrodomestique, y compris machines à laver et machines à conditionner l'atmosphère, postes de radio, piles sèches de 10 volts et moins, lampes électriques	320	id.
22. Piles sèches (+ de 10 volts)	75.000 p (60)	id.
23. Motocyclettes sans restriction quantitative quant à la capacité et pièces détachées	40	id.
24. Appareils et équipement photographiques et cinématographiques	30	id.
25. Phonographes, disques, pick-up et magnétophones	20	id.
26. Armes de chasse et munitions	17	id.
27. Meubles autres qu'en métal	5	Ministère de l'agriculture.
28. Voitures d'enfants et p.d.	3	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
29. Articles de bureau (à l'exception des crayons)	11	id.
30. Articles de sport	10	id.
31. Foire	175	id.
32. Divers	160	id.
TOTAL	1.249	

N.B. — Les contingents inscrits entre parenthèses sont estimatifs.